

Bruxelles, le 20 septembre 2023  
(OR. en)

10766/23

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0096 (NLE)

---

CLIMA 311  
ENV 708  
ENER 369  
IND 324  
COMPET 637  
MI 537  
ECOFIN 626  
TRANS 265  
AELE 24  
CH 5

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I et l'insertion d'une clarification à l'annexe IV de l'accord

---

## **DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte  
institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse  
sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,  
en ce qui concerne la modification de l'annexe I  
et l'insertion d'une clarification à l'annexe IV de l'accord**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") a été signé le 23 novembre 2017 conformément à la décision (UE) 2017/2240 du Conseil<sup>2</sup>.
- (2) L'accord a été conclu en vertu de la décision (UE) 2018/219 du Conseil<sup>3</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- (3) Conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, sont contraignantes pour les parties.
- (4) L'article 13, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le comité mixte peut modifier les annexes de l'accord.

---

<sup>1</sup> JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 1).

<sup>3</sup> Décision (UE) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 43 du 16.2.2018, p. 1).

- (5) Il convient de rétablir la cohérence avec les dispositions juridiques applicables aux systèmes d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et de la Confédération suisse à la suite de l'ouverture de la nouvelle période d'échanges en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en modifiant l'annexe I de l'accord afin de refléter des changements réglementaires, y compris les clarifications nécessaires concernant les critères essentiels énoncés dans ladite annexe, et en modifiant l'annexe IV de l'accord en insérant une clarification afin d'éviter tout malentendu et toute confusion en ce qui concerne la signification des informations sensibles définies à l'annexe IV de l'accord.
- (6) Le comité mixte, lors de sa sixième réunion, ou avant cette réunion par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, doit adopter une décision concernant la modification des annexes I et IV de l'accord.
- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte en ce qui concerne la modification des annexes I et IV de l'accord, étant donné que les annexes modifiées seront contraignantes pour l'Union.
- (8) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre lors de sa sixième réunion, ou avant cette réunion par procédure écrite conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---